



Maître Arnaud GRAFMÜLLER
Huissier de Justice

57 Boulevard Gambetta

81600 GAILLAC

✉ : huissier.gaillac@orange.fr

🌐 : <http://www.huissier-gaillac-tarn81.fr/>

☎ : 0563573167

☎ : 0563571287



Paielement par carte bancaire

Association FNE Midi-Pyrénées
Association Loi 1901
Maison de l'Environnement
14 Rue de Tivoli
31000 TOULOUSE

Référence Etude : 4106 et 4107
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT C/ FRANCOIS Bruno &
MOLINA Marc // FNE Midi Pyrénées C/ FRANCOIS Bruno &
MOLINA Marc

A GAILLAC, le 14 mars 2018

Par mail et par courrier

Monsieur le Président,

Prenant connaissance de votre courrier en date du 12/03/2018, je ne vous mentirai pas en vous disant que je suis fort étonné de votre méconnaissance concernant ce dossier.

Je vous informe tout d'abord et à ce titre que votre jugement comprend deux créanciers distincts : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et FNE MIDI PYRENEES. Après une recherche auprès du registre des commerces et des sociétés vous constaterez qu'il s'agit de deux entités différentes. Le jugement prévoit d'ailleurs des condamnations séparées en faveur de ces créanciers, et ce, même si les sommes qui leurs sont dues ont été évaluées sur les mêmes montants. Les juges ne s'amusent pas à répéter plusieurs fois la même chose dans leurs jugements par effet de style, ils distinguent juste quelles sommes doivent revenir à qui.

De ce fait, il est absolument impossible de ne comptabiliser qu'un seul dossier, chacune de ces deux personnes morales devant récupérer les sommes qui lui sont dues individuellement.

C'est ainsi que pour chaque personne morale il était obligatoire de signifier des actes séparés, d'où la présence par exemple d'un commandement de payer à la demande de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, puis un commandement de payer à la demande de FNE MIDI PYRENEES, ne pouvant absolument pas nous contenter d'un seul acte pour les deux dossiers, l'exécution ne pouvant pas être commune. Il est d'ailleurs prévu normalement que les huissiers ne peuvent pas utiliser les données du dossier d'un créancier pour le dossier d'un autre créancier, même s'il s'agit des mêmes débiteurs.

Sur ce dernier point, vous conviendrez également qu'il y a deux débiteurs : Monsieur FRANCOIS Bruno et Monsieur MOLINA Marc. Ces derniers étant toujours condamnés solidairement, nous les retrouvons logiquement et à chaque fois dans les deux dossiers.

Là se trouve la réponse à votre question : pourquoi autant de requêtes en saisie des rémunérations ?

Et bien je vous informe qu'il faut une requête en saisie des rémunérations par débiteur et pour chaque dossier. Nous avons donc deux requêtes en saisie des rémunérations, une à l'encontre de Monsieur FRANCOIS et une à l'encontre de Monsieur MOLINA pour le compte de FRANCE

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Domiciliation bancaire : Caisse Des Depots Et Consignations IBAN : FR 91 40031 00001 0000343739D 21 Caisse Des Depots Et CDCGFRPPXXX

Numéro de TVA intracommunautaire : FR64800759623

« Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'Etude. »

NATURE ENVIRONNEMENT, puis deux requêtes en saisie des rémunérations à l'encontre toujours de Monsieur FRANCOIS puis de Monsieur MOLINA mais cette fois pour le compte de FNE MIDI-PYRENNEES.

Ensuite, concernant votre chèque de provision, vous verrez que celui-ci a bien été affecté au dossier référencé en mon étude sous le numéro 4107 pour le compte de FNE Midi-Pyrénées (voir pièces jointes), affectation la plus logique vu qu'il n'avait pas été émis par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

En ce qui concerne ce problème de devis, vous apprendrez que les huissiers de justice sont soumis à un tarif réglementé et qu'il n'est pas possible de faire un devis en matière d'exécution forcée, celle-ci ne pouvant pas être forfaitaire. L'huissier de justice n'est pas en droit de modifier son tarif. Les devis sont en outre possibles dans d'autres domaines, en matière de constat par exemple.

L'huissier est bien entendu tenu de rester raisonnable dans les frais exposés pour le recouvrement de la dette, ce qui l'est en l'espèce au vu du montant à recouvrer de plus de 10.000€ avec intérêts pour chaque dossier, lorsque l'on voit que seules deux procédures d'exécution ont été tentées (commandement de payer + saisie des rémunérations), et ce, en dehors des requêtes en renseignement servant à la recherche de solvabilité des débiteurs.

D'autre part, je vous précise que l'huissier de justice est soumis à une obligation de moyen et non de résultat, et que l'on ne peut à ce titre reprocher à l'huissier de justice l'incapacité pour celui-ci de recouvrer la créance de son client lorsque les débiteurs de ce dernier s'avèrent au final complètement insolubles : comptes bancaires à découverts, Avis à Tiers Détenteur de la SIP d'un montant de 98.734€ à l'encontre de l'un, dossier de surendettement recevable pour l'autre.....

Par conséquent, ayant été légalement saisi par la remise de la décision condamnant Monsieur FRANCOIS et Monsieur MOLINA, pour le compte tant de France NATURE ENVIRONNEMENT que de FNE MIDI-PYRENNEES, et ayant également respecté le tarif des huissiers de justice sans diligenter de frais frustratoires mais seulement des frais nécessaires à tout commencement d'exécution, je vous informe à nouveau que faute de règlement je ferai une demande d'ordonnance de taxe directement auprès du juge taxateur.

Je vous invite si vous le voulez à saisir la chambre des huissiers de justice du Tarn et à lui remettre ce courrier accompagné des pièces de procédure que je joins à celui-ci, mais vous avertis que ceci ne pourra en aucun cas suspendre ma demande d'ordonnance de taxe.

Si vous souhaitez également mettre un terme à l'exécution des deux dossiers que vous m'avez confié, et à régler les sommes dues, je vous invite à m'en faire part dans les plus brefs délais.

Votre bien dévoué.

Arnaud GRAFMÜLLER

PJ (par courrier uniquement) :

- Etat de frais dossier 4106 + pièces de procédure
- Etat de frais dossier 4107 + pièces de procédure

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Domiciliation bancaire : Caisse Des Depots Et Consignations IBAN : FR 91 40031 00001 0000343739D 21 Caisse Des Depots Et CDCGFRPPXXX

Numéro de TVA intracommunautaire : FR64800759623

« Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes dûment habilitées de l'Etude. »